

---

# Table des matières de la partie 2 : Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du paysage

<b><u>2</u></b>	<b><u>Explications spécifiques à la convention- programme dans le domaine du paysage</u></b>	<b><u>48</u></b>
2.1	Contexte du programme	48
2.1.1	Bases légales	48
2.1.2	Situation actuelle	48
2.1.3	Perspectives	49
2.1.4	Recouvrements avec d'autres programmes	50
2.2	Programme partiel « Qualité du paysage »	53
2.2.1	Fiche de programme	53
2.2.2	Calcul des moyens financiers	57
2.3	Programme partiel « Patrimoine mondial naturel »	59
2.3.1	Fiche de programme	59
2.3.2	Objectifs du programme	60
2.3.3	Calcul des moyens financiers	61
2.4	Programme partiel « Parcs d'importance nationale »	62
2.4.1	Conditions requises pour l'octroi d'aides financières globales	62
2.4.2	Objectifs du programme	62
2.4.3	Fiches de programme pour les trois catégories de parcs	63
2.4.4	Calcul des moyens financiers	63
	<b><u>Annexes de la partie 2</u></b>	<b><u>66</u></b>
A1	Fiche de programme pour les parcs nationaux	66
A2	Fiche de programme pour les parcs naturels régionaux d'importance nationale, y compris les réserves de biosphère	68
A3	Fiche de programme pour les parcs naturels périurbains d'importance nationale	71

# 2 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du paysage

## 2.1 Contexte du programme

### 2.1.1 Bases légales

Art. 13, 14a et 23k LPN	Des aides financières peuvent être versées aux cantons pour les mesures de conservation de paysages et de sites et monuments naturels dignes de protection (art. 13 LPN), la promotion de projets de recherche, la formation et la formation continue des spécialistes ainsi que pour les relations publiques (art. 14a LPN), le conseil ainsi que pour la création, la gestion et le contrôle qualité des parcs d'importance nationale (art. 23k LPN). Les mesures paysagères au sens de l'art. 13 LPN comprennent aussi le soutien apporté aux biens du patrimoine mondial naturel.	Aides financières
Art. 18b, al. 2, 18d et 23c LPN	Des indemnités versées aux cantons sont prévues pour la compensation écologique (art. 18d LPN) ainsi que pour les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (art. 23c LPN).	Indemnités
Art. 4 à 12a et 22 LPN	Ces dispositions règlent la procédure et les conditions pour l'octroi de subventions.	
Art. 2 à 6 Ordonnance sur les parcs (OParcs)	Ces dispositions règlent la procédure et les conditions pour promouvoir la création, la gestion et le contrôle qualité des parcs d'importance nationale.	
Patrimoine mondial	Convention du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial ; RS 0.451.41).	
Art. 23 OPN	Les services fédéraux compétents pour l'exécution de la LPN sont l'OFEV pour la politique paysagère, l'OFC pour les monuments historiques, l'archéologie et la protection des sites construits et l'OFROU pour la protection des voies de communication historiques.	Services fédéraux compétents

### 2.1.2 Situation actuelle

Depuis la période de programme 2020-2024, les domaines d'encouragement « Paysages dignes de protection », « Sites marécageux », « Parcs d'importance nationale », « Patrimoine mondial naturel » et « Relations publiques » ont été réunis dans une seule convention-programme. Ce regroupement a fait ses preuves. En effet, il renforce la collaboration entre les différents services cantonaux et encourage l'exploitation des synergies. Les montants forfaitaires introduits permettent, comme souhaité, de simplifier les processus administratifs, tout en réduisant ainsi la charge des cantons. Les indicateurs de prestation et de qualité, les rapports annuels, les contrôles par sondage ainsi que les échanges de connaissances annuels dans les domaines du paysage, des parcs et du patrimoine mondial permettent à l'OFEV de conserver sa bonne conduite stratégique. Le thème de la biodiversité et de la qualité du paysage dans les agglomérations est renforcé grâce au nouvel OP 3 relatif aux mesures de valorisation dans les agglomérations prévues dans le programme partiel « Paysages dignes de protection ». Les moyens financiers ainsi augmentés ont, comme exigé, été compensés et engagés de façon appropriée par les cantons. Ces changements ont permis de renforcer nettement la politique paysagère dans les cantons.

### 2.1.3 Perspectives

La Conception « Paysage suisse » (CPS), que le Conseil fédéral a actualisée en 2020, ainsi que les conceptions paysagères développées dans presque tous les cantons fournissent les bases nécessaires pour garantir, au niveau cantonal, la cohérence des objectifs de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire. Durant la période de programme 2025-2028, une importance accrue est accordée à la mise en œuvre de ces conceptions. Un nouvel objectif de programme relatif à la sensibilisation, à la communication et au conseil a été introduit à des fins de soutien. Les mesures de valorisation réalisées dans des paysages dignes de protection doivent encore plus tenir compte des particularités régionales. S'agissant des sites marécageux, la mise en œuvre exhaustive du mandat de protection reste prioritaire, notamment en ce qui concerne la désignation, la protection et la conservation des éléments paysagers et culturels caractéristiques (art. 4, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur les sites marécageux). Les mesures de valorisation prises au titre de la compensation écologique dans les zones bâties et les agglomérations sont en outre renforcées. Le programme partiel a donc été renommé « Qualité du paysage ».

Grâce à la cohérence obtenue dans le cadre de la convention-programme « Paysage » en matière de pilotage et de coordination par la Confédération et les cantons, les ressources limitées disponibles peuvent continuer d'être utilisées de manière ciblée et concertée pour promouvoir la qualité du paysage. Dans le programme partiel « Qualité du paysage », la Confédération verse des aides financières à hauteur de 50 % au plus ; le reste (au min. 50 %) provient du canton ou de tiers. En vertu de l'art. 7 de la loi fédérale accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels (Fonds suisse pour le paysage), les aides financières accordées au titre de cette loi peuvent s'ajouter à d'autres aides financières ou indemnités versées par la Confédération, sauf dispositions contraires. S'agissant des indemnités versées en faveur des sites marécageux, la contribution fédérale peut s'élever à plus de la moitié. Pour ce qui est de la compensation écologique, la Confédération participe à hauteur de 40 %. Le calcul des prestations propres des services cantonaux concernés est identique à celui appliqué dans le cadre de la convention-programme « Protection de la nature » (cf. 3.2.2 « Calcul des moyens financiers » dans la partie propre à celle-ci). Toute incertitude concernant le droit aux contributions doit être clarifiée avec l'OFEV dans le cadre de la convention-programme.

Les parcs se sont imposés comme des acteurs importants dans leurs régions. Ils couvrent actuellement 13 % du territoire national. Fin 2023, en plus du Parc national suisse en Engadine, 17 parcs naturels régionaux et deux parcs naturels périurbains étaient en exploitation, auxquels s'ajoute un parc naturel régional en phase de création. Celui-ci entrera en phase de gestion dans le courant de la 5<sup>e</sup> période de programme, sous réserve de l'acceptation au terme d'un processus démocratique. De plus, dans d'autres régions, la possibilité de créer des parcs d'importance nationale est également à l'étude. On peut dès lors s'attendre à une ou deux nouvelles demandes de création de parcs au cours de la période de programme 2025-2028.

Les biens naturels suivants sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial naturel : Alpes suisses Jungfrau-Aletsch (2001, agrandissement en 2007, BE, VS), Monte San Giorgio (2003, TI), Haut lieu tectonique suisse Sardona (2008, GL, SG, GR) ainsi que deux objets appartenant au bien en série « Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe » (2021, réserves forestières du Val di Lodano [TI] et du Bettlachstock [SO]).

La Confédération apporte un soutien financier au budget global d'un parc ou d'un bien du patrimoine. Ce soutien s'élève, pour l'ensemble de la période de programme, à 50 % au plus, le reste (au minimum 50 %) étant à la charge des cantons, des communes ou de tiers (p. ex. fondations, FPS, donations, recettes de la vente de produits et services, etc.). Tant les contributions financières que les contributions matérielles, comme la mise à

---

disposition à titre gratuit de locaux, de mobilier ou autre par les pouvoirs publics ou des tiers, peuvent être comptabilisées. Les coûts en personnel peuvent quant à eux être imputés à hauteur du tarif horaire effectif lorsqu'un expert réalise gratuitement des travaux pour le parc ou le bien du patrimoine mondial (exemple : comptabilité tenue par une administration communale ou un tiers sans incidence financière pour le parc ou le bien). Dans une mesure limitée, il est aussi possible de prendre en compte d'autres prestations fournies par des tiers. Sont explicitement exclus les travaux de volontariat ainsi que la différence entre les tarifs horaires des personnes travaillant au secrétariat et les tarifs de référence (SIA/ASEP) ou des bureaux privés. Les justificatifs doivent être fournis dans le rapport annuel.

Les solutions de substitution entre les trois programmes partiels (cf. point 1.3.11) sont concrétisées dans le cadre d'un dialogue basé sur le principe du partenariat entre les services de la Confédération et des cantons et exigent l'accord de l'OFEV. En tant que moyen de réaffectation des ressources financières allouées, les solutions de substitution sont en principe possibles entre tous les objectifs du programme. Il convient toutefois de les mettre en œuvre en priorité au sein du même programme partiel. Lors de l'affectation substitutive des ressources, il importe que les décisionnaires fédéraux et cantonaux, à l'issue d'une pesée des intérêts, tiennent compte à la fois des orientations stratégiques de la Confédération et de la situation particulière du canton tout en respectant le principe d'égalité de traitement. En principe, un canton dépose une demande de solution de substitution dans son rapport annuel.

#### **2.1.4 Recoupements avec d'autres programmes**

Il y a recoupement lorsque des tâches ayant des bases légales différentes sont mises en œuvre sur la même surface. Il faut alors décider quelle convention-programme couvre la conception et le financement de ces mesures. La concertation doit être assurée de façon transparente entre les services cantonaux concernés. Toutes les synergies doivent être exploitées. S'il y a cumulation d'objectifs de différents programmes pour la même surface, les cantons doivent garantir à l'égard de la Confédération que tout double financement pour une seule et même prestation est exclu. D'éventuels recoupements et synergies peuvent exister aussi bien entre les différents programmes partiels au sein de la convention-programme « Paysage » qu'avec la convention-programme « Protection de la nature », de même qu'avec les domaines suivants : « Biodiversité en forêt », « Revitalisation des eaux/Protection contre les crues/Forêts alluviales » et « Animaux sauvages ». S'y ajoutent des recoupements concernant des contributions fédérales provenant d'autres politiques sectorielles, comme la Nouvelle politique régionale (NPR) ou, la politique agricole.

La conception paysagère cantonale (OP 1 du programme partiel « Qualité du paysage ») ainsi que d'autres stratégies et planifications cantonales (en matière de biodiversité, d'infrastructure écologique, etc.) revêtent une grande importance pour la mise en place d'une politique paysagère cohérente à l'échelon cantonal. Le service spécialisé cantonal y règle le financement de projets de valorisation par les différents programmes, évite les doubles subventions, garantit que les « bonnes » mesures soient soutenues par le bon programme et veille à exploiter de façon optimale les synergies qui peuvent exister entre les différents programmes. La convention-programme « Paysage » et ses trois programmes partiels, de même que d'autres instruments fédéraux d'encouragement, doivent être utilisés pour mettre en œuvre les conceptions paysagères cantonales et d'autres bases conceptuelles ou stratégiques pertinentes des cantons. Ces derniers sont priés de démontrer cette contribution dans leurs demandes.

---

Les mesures de valorisation et de mise en œuvre suivantes peuvent bénéficier d'un soutien dans le cadre du programme partiel « Qualité du paysage » :

- Mesures visant à valoriser les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale par une délimitation parcellaire, une concrétisation des objectifs de protection et la garantie de ces derniers moyennant des instruments contraignants pour les autorités et les propriétaires, comme les ordonnances de protection ou les plans de protection et d'exploitation, ainsi que par des mesures concrètes de valorisation du paysage.
- Mesures visant à mettre concrètement en application l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale au niveau des objets. En font partie la réparation des atteintes déjà causées (art. 8 de l'ordonnance sur les sites marécageux), l'encadrement et la surveillance ainsi que la conservation des éléments paysagers et culturels caractéristiques.
- S'agissant des éléments paysagers construits, mesures visant à préserver et à promouvoir l'identité du paysage avec sa diversité, sa beauté et ses particularités régionales, pour autant que ces mesures ne soient pas couvertes par d'autres programmes (p. ex. améliorations structurelles, conservation des monuments historiques) ; surcoûts liés à des modes de construction plus onéreux pour atteindre les objectifs de protection du paysage (dimensions du bâtiment, forme du toit, matériaux) ; démantèlement de bâtiments et d'infrastructures, pour autant que les coûts n'incombent pas au propriétaire de l'ouvrage, comme les installations à câbles devant être démantelées en vertu de l'art. 55 de l'ordonnance sur les installations à câbles ; réparation de dommages existants dans les régions IFP (art. 7 OIFP) ; entretien de bâtiments ou d'éléments culturels tels que les murs de pierres sèches, etc.
- Mesures de conservation et de valorisation au sens de l'art. 15 OPN dans les zones bâties et les agglomérations, comme la valorisation écologique en vue de la mise en réseau d'habitats précieux sur le plan écologique, l'aménagement de surfaces proches de l'état naturel dans les espaces verts, la végétalisation de toits et de façades de grande valeur, les mesures de plus faible envergure en vue de la valorisation écologique des eaux et de l'espace réservé à celles-ci ainsi que les mesures paysagères contribuant à la rétention de l'eau dans les zones bâties. Peuvent également être financées les mesures paysagères visant à valoriser les franges urbaines, comme l'aménagement de vergers à hautes tiges caractéristiques du paysage entourant les zones bâties, qui ne sont pas déjà subventionnées par des ressources financières agricoles (surfaces de promotion de la biodiversité et/ou contributions à la qualité du paysage) ou par d'autres programmes.
- Mesures d'intégration supplémentaires pour constructions et installations, comme la plantation ou l'aménagement naturel des abords, qui ne peuvent pas être mises à la charge du responsable.
- Mesures de conservation des structures paysagères telles que haies, arbres marquant le paysage, allées, haies vives, barrières en bois ou vignobles en terrasse à forte incidence paysagère. Les structures paysagères mises en place principalement à des fins de conservation des espèces doivent être financées par le programme « Protection de la nature ».
- Mesures visant à améliorer la fonction récréative et identitaire du paysage tout en évitant les dérangements et les atteintes à la nature (à augmenter la qualité de séjour des visiteurs, à mieux sensibiliser aux formes d'utilisation historico-culturelles du territoire et à sensibiliser aux qualités paysagères régionales typiques).

La Confédération dispose de différents instruments de promotion permettant de soutenir l'exploitation de parcs et de biens du patrimoine mondial. Il incombe aux cantons de combiner ces instruments de façon adéquate et d'en utiliser pleinement toutes les possibilités. Ces instruments de promotion fondés sur la LPN ont dans tous les cas un caractère subsidiaire. Les ressources disponibles ne peuvent être octroyées que pour des prestations pour lesquelles il n'existe aucune autre base légale. Il n'est pas possible de s'en servir pour compenser des ressources manquantes dans d'autres programmes. Par exemple, si un canton n'utilise pas de fonds fédéraux dans le domaine de la Nouvelle politique régionale (NPR) ou s'il n'en utilise pas suffisamment, il ne pourra pas recourir aux programmes partiels « Parcs d'importance nationale » ou « Patrimoine mondial naturel » pour

couvrir ce manque. Cela vaut aussi pour les programmes et les instruments de promotion de la Confédération dans le domaine de la politique agricole et touristique. De même, l'art. 23k LPN ne prévoit pas que la mise en œuvre par les cantons de mesures de protection du paysage, des espèces et des biotopes soit financée par le programme partiel « Parcs d'importance nationale ». En cas d'activités financées sur la base d'une disposition légale différente ou par un autre instrument de promotion, des prestations supplémentaires fournies par les organes responsables peuvent être financées dans le cadre des programmes partiels « Parcs d'importance nationale » et « Patrimoine mondial naturel », pour autant qu'elles ne soient pas déjà couvertes par les dispositions légales ou les instruments de promotion mentionnés ci-dessus. Il peut s'agir, par exemple, de l'élaboration de bases de planification pour l'ensemble du périmètre ou du lancement et de la coordination de projets qui ne seraient pas possibles sans le financement des prestations par le programme partiel en question. Sont exclues les prestations qui sont en principe fournies dans le cadre des conventions-programmes « Protection de la nature » ou « Forêts » ou d'instruments d'encouragement de la politique agricole.

Étant donné le cadre juridique, les projets suivants ne peuvent pas bénéficier d'aides financières globales dans le cadre de la convention-programme « Paysage » (liste non exhaustive) :

Tableau 12

## Projets ne bénéficiant d'aucune aide financière

Projets	Exemples
Éléments de projets pour lesquels il existe en priorité d'autres bases légales ou sources de financement (principe de subsidiarité)	Protection des espèces et des biotopes, revitalisations, NPR, projets de qualité du paysage, promotion des ventes de produits agricoles.
Activités bénéficiant déjà de moyens du fait d'autres bases légales (exclusion du double financement)	Si des subventions fédérales sont déjà allouées à une activité (cf. exemples ci-dessus), aucune autre aide financière ne peut être demandée pour la même prestation.
Infrastructures	Planification, construction et transformation de centres d'information pour les visiteurs ou d'infrastructures touristiques et de transport.
Mesures de substitution (p. ex. selon art. 6 et 18, al. 1 <sup>er</sup> , LPN)	Toutes les mesures de substitution doivent être financées par les projets déclencheurs.
Compensation écologique liée à des projets	Si des mesures de compensation écologique sont exigées dans le cadre de projets (de construction), par exemple en application d'une loi cantonale, elles doivent être entièrement financées par les projets en question.
Moyens de transport	Acquisition et exploitation, p. ex.
Projets de recherche	Recherche fondamentale ou appliquée par différentes institutions. Ces projets peuvent bénéficier d'un soutien en vertu de l'art. 14a, al. 1, let. a, LPN au moyen de décisions individuelles.
Pour le programme partiel « Patrimoine mondial naturel » : projets pour lesquels la valeur universelle exceptionnelle n'est pas un élément central	Ces projets peuvent éventuellement être financés sur la base d'autres conventions-programmes, p. ex. projets de développement de produits n'ayant pas trait à la valeur universelle exceptionnelle, programmes d'information ou d'éducation qui ne s'appuient pas sur la Liste du patrimoine mondial ou la valeur universelle exceptionnelle du bien.
Pour le programme partiel « Parcs d'importance nationale » : mesures de soutien du marché ou commercialisation de produits et services	La fabrication de produits et la fourniture de services par des tiers, leur commercialisation, ainsi que les coûts de certification doivent être couverts de manière autonome. La Confédération ne fait que mettre à disposition le label « Produit » des parcs suisses.

## 2.2 Programme partiel « Qualité du paysage »

### 2.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme « Qualité du paysage », art. 13, art. 14a, al. 1, art. 18b, al. 2, art. 18d, al. 1, et art. 23c LPN	
Mandat légal	Conservier, acquérir, entretenir et valoriser ainsi qu'étudier et documenter les paysages, sites et monuments naturels dignes de protection et mettre en œuvre la compensation écologique dans les zones où l'exploitation est intensive.
Effet visé	La beauté et la diversité des paysages suisses, avec leurs particularités régionales, naturelles et culturelles, offrent aux générations actuelles et futures une qualité de vie et du site élevée (ACF CPS, 2020).
Priorités et instruments de l'OFEV	<p><b>Priorités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre les conceptions paysagères cantonales</li> <li>• Mettre en œuvre des mesures à forte incidence paysagère pour valoriser les paysages à valeur particulière (IFP, sites marécageux, Patrimoine mondial naturel, parcs et paysages protégés aux niveaux cantonal et communal). Une grande importance continue d'être accordée à la mise en œuvre exhaustive du mandat de protection s'agissant des sites marécageux.</li> <li>• Valoriser les zones bâties au titre de la compensation écologique</li> <li>• Accroître la sensibilisation et renforcer les compétences opérationnelles des acteurs du domaine du paysage</li> </ul> <p><b>Instruments :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aides financières</li> <li>• Indemnités au titre de l'art. 18b, al. 2, et 23c LPN</li> </ul>

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
2a-1	<p><b>OP 1 : Conception paysagère</b> L'OFEV soutient la mise en œuvre, la concrétisation et le développement d'une conception paysagère cantonale visant une politique cantonale du paysage cohérente.</p>	<p><b>IP 1.1 :</b> Conception paysagère actualisée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination avec les objectifs de la CPS et d'autres stratégies de la Confédération</li> <li>• Régionalisation et opérationnalisation des objectifs en tant que base pour des mesures de valorisation du paysage notamment</li> <li>• Intégration de la conception dans le plan directeur cantonal</li> <li>• Coordination intersectorielle et participation à la coordination avec les politiques sectorielles</li> </ul>	Forfait de 50 000 francs
2a-2	<p><b>OP 2 : Mesures de valorisation dans les paysages à valeur particulière et mise en œuvre dans les sites marécageux</b> L'OFEV soutient des projets à incidence paysagère qui préservent et mettent en valeur les objets de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, les parcs et les paysages cantonaux et communaux protégés ou dignes de protection, conformément à leurs descriptions et leurs objectifs de protection. De plus, il soutient l'élaboration de dispositions contraignantes de protection et d'exploitation des sites marécageux.</p>	<p><b>IP 2.1 :</b> Nombre de projets de valorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination des mesures avec les objectifs sectoriels 5.B et 5.C de la CPS</li> <li>• Coordination des mesures avec les objectifs de protection spécifiques à chaque objet (formulation claire des objectifs) ainsi qu'avec la conception paysagère cantonale (OP 1)</li> </ul>	Contribution globale selon la convention-programme, si les critères de qualité sont remplis (condition d'entrée en matière). Le montant inclut une contribution de base et une contribution à la surface.

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
2a-3	<p><b>OP 3 : Mesures de valorisation dans les zones bâties et les agglomérations au titre de la compensation écologique</b></p> <p>L'OFEV soutient les cantons et les communes dans le cadre des mesures de valorisation écologique et paysagère dans les zones bâties et les agglomérations au titre de la compensation écologique.</p>	<b>IP 3.1</b> : Nombre de projets de valorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination des mesures avec la conception paysagère cantonale (OP 1), la stratégie cantonale globale au sens de l'OP 1 de la convention-programme « Protection de la nature », avec les projets d'agglomération transports et urbanisation (image directrice, stratégies sectorielles tenant compte du paysage), avec les planifications cantonales en matière d'infrastructure écologique ainsi qu'avec les stratégies régionales ou communales en faveur de la nature et du paysage</li> <li>• Coordination de la collaboration aux niveaux cantonal et intercommunal</li> </ul>	Contribution globale selon la convention-programme, si les critères de qualité sont remplis (condition d'entrée en matière). Le montant inclut une contribution de base et une contribution à la surface.
2a-4	<p><b>OP 4 : Connaissances</b></p> <p>L'OFEV soutient des projets permettant d'accroître la sensibilisation et de renforcer les compétences opérationnelles des acteurs du domaine du paysage.</p>	<b>IP 4.1</b> : Nombre de projets axés sur les connaissances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination des mesures avec les objectifs sectoriels 5.E à 5.G de la CPS</li> <li>• Coordination des mesures avec la conception paysagère cantonale (OP 1)</li> <li>• Accent mis sur les objectifs de qualité paysagère de la CPS dans le cadre des conseils</li> </ul>	Forfait en fonction de l'activité choisie par le canton : 150 000 francs, 100 000 francs ou 50 000 francs selon l'exigence de l'activité

La palette des mesures de protection et de développement du paysage envisageables est extrêmement large, que ce soit du point de vue du contenu, de la situation géographique ou des instruments. Pour garder l'orientation fixée par les objectifs stratégiques de la Confédération, les objectifs du programme (OP) comprennent quatre priorités centrales, dont la mise en œuvre doit être soutenue par les cantons.

### OP 1 Conception paysagère

Le programme a pour but la concrétisation, la mise en œuvre et le développement de la conception paysagère cantonale. Celle-ci promeut sur l'ensemble du territoire la cohérence des objectifs de qualité paysagère élaborés aux niveaux régional et communal. Elle peut être utilisée pour élaborer des mesures de valorisation du paysage basées sur ces objectifs. En plus de mesures traditionnelles de valorisation particulièrement appropriées au niveau régional, des mesures permettant de développer les qualités paysagères de sorte que celles-ci répondent aux attentes actuelles sont aussi possibles. La conception aborde en outre les aspects paysagers des politiques ayant une incidence sur l'organisation du territoire et améliore ainsi la coordination, notamment avec la stratégie cantonale globale de conservation et de connectivité des espèces et des milieux naturels (selon l'OP 1 de la convention-programme « Protection de la nature ») La conception paysagère cantonale sert en outre de trait d'union entre les objectifs de la CPS contraignants pour les autorités (conception au sens de l'art. 13 LAT, CPS) et les planifications cantonales et communales. Cette conception repose sur une compréhension globale du paysage qui tient compte non seulement de la conservation et de la valorisation des paysages dignes de protection, mais également de la gestion réfléchie du paysage sur l'ensemble du territoire ainsi que des diverses fonctions paysagères.

Dans leurs conceptions, les cantons peuvent aussi désigner des paysages revêtant une importance particulière pour les loisirs de proximité et qui pourraient ainsi être dignes de protection. Cette possibilité permet à la fois de mettre en œuvre le principe de planification visant à conserver les territoires servant au délasserement (art. 3, al. 2, let. d, LAT) et de désigner les parties du territoire qui ont une importance pour le délasserement (art. 6, al. 2, let. b, LAT) afin qu'elles servent de base au plan directeur cantonal. Ainsi, l'objectif de programme soutient la concrétisation de l'axe politique 7.2 de la stratégie Santé 2030 du Conseil fédéral. La conception peut en outre être utilisée pour coordonner les diverses bases de planification (notamment s'agissant de la protection de la



---

nature, des projets d'agglomération transports et urbanisation, de l'adaptation aux changements climatiques et de l'encouragement structurel de l'activité physique). Elle sert donc notamment de base à la mise en œuvre de l'OP 3. La définition par les cantons d'objectifs concrets de qualité paysagère à une échelle appropriée et adaptée aux réalités du terrain doit servir de base au développement durable du paysage, à sa mise en œuvre et sa garantie à long terme au moyen des instruments de l'aménagement du territoire (notamment du plan directeur cantonal) et d'autres politiques sectorielles ayant trait au paysage (p. ex. projets de qualité du paysage ou planifications paysagères pour des projets d'agglomération transports et urbanisation). De manière générale, ces projets doivent être coordonnés avec les objectifs de protection des paysages d'importance nationale (IFP) concernés, des sites marécageux, des sites inscrits au patrimoine mondial (valeur universelle exceptionnelle), ou encore avec les objectifs de qualité paysagère formulés dans la charte d'un parc. En 2020, l'OFEV a précisé dans une notice les exigences concernant l'élaboration de la conception paysagère cantonale et d'objectifs de qualité paysagère cohérents.

### **OP 2 Mesures de valorisation dans les paysages à valeur particulière et mise en œuvre dans les sites marécageux**

L'OP 2 vise à valoriser les paysages à valeur particulière en soutenant financièrement les efforts engagés en ce sens par les cantons. Il vise également à achever en priorité la mise en œuvre des mesures de valorisation des sites marécageux d'importance nationale conformément au mandat du Conseil fédéral défini aux art. 3 et 5 de l'ordonnance sur les sites marécageux et leur développement conforme aux objectifs de protection. Sont encouragées les mesures de protection et de valorisation du paysage dans des objets IFP, des sites marécageux, des sites inscrits au Patrimoine mondial naturel, des parcs et des paysages cantonaux et communaux protégés ou dignes de protection. Les mesures de valorisation paysagère liées à des objets de l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) ou de l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) peuvent elles aussi être soutenues. Toutes les mesures doivent être coordonnées avec les objectifs de protection spécifiques à chaque objet et avec la conception paysagère cantonale (au sens de l'OP 1). L'aide à l'exécution « Constructions et installations dans les sites marécageux » (OFEV, 2016) doit aussi être prise en compte pour les mesures de valorisation du paysage dans les sites marécageux (qualités naturelles et culturelles des sites marécageux) visant une meilleure application des art. 23b et 23c LPN. La valorisation des biotopes et la revitalisation des eaux, de même que les mesures d'entretien prises dans le cadre des projets de qualité du paysage, n'en font pas partie. Le canton choisit sur la base de ses considérations stratégiques (notamment de la conception paysagère OP 1) les projets de valorisation qu'il souhaite soutenir avec les moyens disponibles. Étant donné le retard pris dans la valorisation de bon nombre de sites marécageux, cette tâche constitutionnelle revêt un caractère absolument prioritaire dans les cantons concernés.

### **OP 3 Mesures de valorisation dans les zones bâties et les agglomérations**

En vertu de l'art. 18b, al. 2, LPN et l'art. 15, al. 1, OPN, l'OP 3 soutient la valorisation écologique et paysagère dans les agglomérations et les zones bâties. Il contribue ainsi à l'atteinte de l'objectif stratégique 8 « Développer la biodiversité dans l'espace urbain » de la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS) et des objectifs de qualité 8 « Paysages urbains – densifier en visant la qualité et en garantissant des espaces verts » et 9 « Paysages périurbains – arrêter la progression du mitage, aménager les franges urbaines » de la CPS. Les cantons doivent mettre en place des incitations financières pour encourager les propriétaires fonciers à prendre des mesures de valorisation écologiques et paysagères sur leurs surfaces. Ces incitations peuvent s'adresser tant aux propriétaires de droit public qu'aux propriétaires privés. Pour bénéficier d'un soutien financier, la valorisation écologique doit être considérable, ne pas viser à engendrer de recettes économiques ou ne pas avoir de lien direct ou indirect avec un projet nécessitant une compensation écologique en raison d'une intensification de

---

l'exploitation. Avec cette règle générale, la Confédération prend ainsi en compte le fait que la pratique en matière de compensation écologique diffère d'un canton à l'autre. L'OP 3 vise, dans les zones bâties et les agglomérations, la création de nouvelles zones proches de l'état naturel dans les espaces verts et à proximité des eaux (p. ex. surfaces de jardins et de parcs de grande valeur écologique, rives de lacs et de cours d'eau, arbres urbains), la végétalisation des toits et des façades ainsi que l'intégration des acteurs actifs et intéressés. En plus des mesures classiques de conservation de la biodiversité et de la qualité du paysage dans les zones bâties et les agglomérations, les mesures de moindre envergure destinées à la valorisation des eaux et de l'espace réservé à celles-ci peuvent également être soutenues. Tel est également le cas des mesures en lien avec la nature et le paysage contribuant à retenir l'eau à l'intérieur des zones bâties (principe de la ville-éponge). Des mesures de valorisation et des mesures de canalisation des visiteurs prises dans des zones de détente importantes situées à proximité directe de zones bâties ou d'agglomérations sont également soutenues si le canton reconnaît l'importance de ces zones pour le délasserement au sens de l'art. 6, al. 2, let. b, LAT. Les cantons veillent à ce que les valeurs naturelles et paysagères créées avec des aides fédérales soient garanties à long terme et utilisent pour ce faire les instruments appropriés.

En plus des indemnités versées pour les mesures de valorisation, la Confédération soutient les cantons dans la collaboration avec d'autres services. De précieuses synergies avec de nombreuses politiques sectorielles peuvent être exploitées s'agissant de la conservation de la qualité naturelle et paysagère dans les zones bâties et les agglomérations. Outre les projets d'agglomération transports et urbanisation, les bases du domaine de la protection de la nature (p. ex. « stratégie cantonale globale de conservation et de connectivité des espèces et des milieux naturels » selon l'OP 1 de la convention-programme « Protection de la nature ») et les planifications dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques revêtent notamment une grande importance. Les cantons sont libres d'assurer cette coordination comme ils le souhaitent. Il en va de même pour la collaboration intercommunale ou régionale, notamment sur le territoire fonctionnel d'une agglomération, et l'indemnisation des prestations de conseil des villes-centres. L'indicateur de qualité « Coordination de la collaboration aux niveaux cantonal et intercommunal » prévoit une collaboration et une coordination intercommunales et que la Confédération peut effectuer des contrôles dans le cadre des comptes rendus.

Pour réduire la charge des cantons (administration et planification), les mesures suivantes ne font pas partie de l'OP 3 : toutes les mesures réalisées dans le domaine de la protection des biotopes et de la protection classique des espèces, y compris les mesures de valorisation prévues à cet effet, ainsi que les valorisations de milieux naturels principalement situés en dehors de l'espace urbain. Ces mesures doivent être indiquées dans la convention-programme « Protection de la nature ».

#### **OP 4 Connaissances**

L'OP 4 permet de soutenir des projets cantonaux visant à mettre en œuvre l'objectif stratégique III « Accroître la sensibilisation et renforcer les compétences opérationnelles » de la CPS. Cet objectif vise à renforcer le rôle des acteurs du domaine du paysage, à garantir que ces derniers reconnaissent les qualités paysagères dans leurs champs d'action respectifs, à ce qu'ils en tiennent compte lorsqu'ils coordonnent leurs activités ayant une incidence sur le territoire et à ce qu'ils contribuent activement à un développement du paysage basé sur la qualité. Sont visés des projets de sensibilisation et de communication relatifs aux qualités et prestations paysagères, des mesures d'information et de formation ainsi que des contributions permettant de visualiser les qualités paysagères et les projets de valorisation. La Confédération encourage aussi les prestations de conseil des cantons aux communes, ces dernières étant soutenues en particulier dans le cadre de la prise en compte de la CPS. Les modalités opérationnelles de ces prestations seront déterminées de manière commune sur la base des projets pilotes encadrés par les services cantonaux, une fois que les résultats de l'évaluation de ces projets

---

seront disponibles, à savoir courant 2023. L'OP 4 fait une distinction entre les cantons qui prévoient de nombreuses activités axées sur les connaissances et ceux qui en prévoient moins.

Parallèlement à ces objectifs, des indicateurs de prestation et de qualité sont formulés pour servir de base à l'attribution des contributions fédérales aux cantons dans le cadre des négociations liées au programme. L'indicateur de prestation pour l'OP 1 est l'existence d'une conception paysagère actuelle, ce qui inclut son développement et sa concrétisation sous la forme d'un programme de mise en œuvre ; pour l'OP 2 et l'OP 3, il s'agit du nombre de projets de valorisation. L'indicateur de prestation pour l'OP 4 est le nombre de projets axés sur les connaissances. Les cantons rendent compte dans leurs rapports annuels du nombre et, en quelques mots, du type de projets mis en œuvre. Les indicateurs de qualité sont entre autres la coordination avec les objectifs et les priorités définis dans les stratégies, conceptions et programmes de la Confédération, tels que la CPS et la SBS. Il y a également lieu de tenir compte de la stratégie cantonale globale au sens de l'OP 1 de la convention-programme « Protection de la nature » et d'autres instruments régionaux bénéficiant d'un financement de la part de Confédération (p. ex. des projets d'agglomération et des projets de qualité du paysage). Du point de vue de la Confédération, cette coordination et cette collaboration s'avèrent compliquées pour les cantons, notamment dans les agglomérations. La Confédération renonce toutefois délibérément à prévoir un nouvel instrument de coordination ou une nouvelle stratégie en tant qu'indicateur de qualité, mais laisse aux cantons la liberté de déterminer la meilleure forme de collaboration au niveau régional. Ces indicateurs de qualité constituent des critères d'admission obligatoires pour qu'une mesure puisse faire l'objet d'une convention-programme. Le respect de ces indicateurs peut être vérifié en détail dans le cadre des contrôles ponctuels.

### **2.2.2 Calcul des moyens financiers**

L'élaboration de conceptions paysagères et l'exécution de mesures de protection, de valorisation et de mesures axées sur les connaissances représentent une catégorie de projets extrêmement diversifiée et hétérogène. En raison de cette hétérogénéité, l'élaboration de méthodes d'évaluation complexes n'est pas judicieuse. Dès lors, le calcul des subventions et les négociations relatives à la convention-programme se fondent sur des montants forfaitaires pour l'OP 1 (par canton) et l'OP 4 (par canton, de manière échelonnée en fonction de l'ampleur prévue des mesures cantonales). S'y ajoutent des offres de contribution aux cantons proposant des mesures de valorisation au titre de l'OP 2 et de l'OP 3 (« contingents » théoriques). Le « contingent » inclut une contribution de base et une contribution à la surface. Cette dernière se fonde, dans l'OP 2, sur la surface des objets IFP et des sites marécageux et, dans l'OP 3, sur la part que représente la zone urbanisée par rapport à la superficie totale du canton (selon l'Office fédéral de la statistique [OFS]). À partir de ces « contingents », les moyens disponibles sont attribués dans le cadre de négociations des programmes cantonaux qui remplissent les critères de qualité et de priorité. En outre, les indicateurs de qualité les plus facilement mesurables (p. ex. la coordination des mesures avec les objectifs de protection spécifiques à chaque objet ou la coordination avec les stratégies ou les conceptions de la Confédération) peuvent être intégrés dans la prise de décision sur la base de l'art. 5, al. 1, let. b, OPN. L'approche choisie pour la répartition des moyens financiers se justifie notamment par la réduction des charges administratives des cantons. Des aides financières peuvent également être accordées pour des activités communes à plusieurs cantons.

---

Les documents que les cantons doivent annexer à leurs projets fournissent des informations sur l'ampleur et la qualité des prestations proposées pour l' OP 2 et l'OP 3. Sur trois pages A4 au maximum, elles renseignent sur les points suivants :

---

**Annexe relative aux OP 2 et 3**

Description succincte de la prestation proposée	
Explications relatives à la réalisation des indicateurs de qualité	Coordination des mesures avec les objectifs de protection spécifiques à chaque objet et avec la conception paysagère cantonale (OP 1)
Prestations prévues	À détailler ; fournir en particulier des indications sur le périmètre de la mesure (art. 4b, al. 2, let. b, OPN)
Calendrier et jalons	Calendrier approximatif pour la période du programme (art. 4b, al. 2, let. b, OPN)
Effets attendus	À détailler (efficacité de la mesure au sens de l'art. 4b, al. 2, let. c, OPN)
Bases	Présentation des bases (s'il en existe), indication des sources

---

## 2.3 Programme partiel « Patrimoine mondial naturel »

### 2.3.1 Fiche de programme

Fiche de programme « Patrimoine mondial naturel », art. 13 LPN	
Mandat légal	Conserver intacts ou ménager autant que possible les paysages, sites et monuments naturels de valeur universelle.
Effet visé	La valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial naturel en Suisse est garantie et préservée à long terme. Cet objectif comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du patrimoine mondial naturel et sa garantie territoriale ;</li> <li>• la sensibilisation et l'éducation ;</li> <li>• la recherche et le monitoring ;</li> <li>• la gestion de la communication.</li> </ul>
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Priorités</b> : sites et paysages naturels de valeur universelle</li> <li>• <b>Instruments</b> : Aides financières</li> </ul> L'OFEV soutient la gestion des biens naturels du territoire suisse figurant sur la liste établie par le Comité du patrimoine mondial conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
2b-1	<b>OP 1 : Conservation de la valeur universelle exceptionnelle du patrimoine mondial naturel et garantie territoriale des biens</b>	<b>IP 1.1</b> : Adéquation avec l'objectif et ampleur des projets de conservation de la valeur universelle exceptionnelle et de garantie territoriale des biens	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projets se fondent sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, sur le plan de gestion valable pour la période de programme et sur le plan d'action Patrimoine mondial Suisse 2025-2032 (max. 2 points)</li> <li>• Les projets contribuent, là où cela est judicieux, à la mise en œuvre de la SBS et à la CPS (max. 2 points)</li> <li>• Les projets ont une grande importance par rapport à la totalité de la valeur exceptionnelle du bien (max. 2 points)</li> <li>• Les objectifs de conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien sont intégrés dans les instruments de planification et les bases pertinentes (max. 2 points)</li> </ul>	8 points
2b-2	<b>OP 2 : Sensibilisation et éducation</b>	<b>IP 2.1</b> : Adéquation avec l'objectif et ampleur des offres et mesures en matière d'éducation et de sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projets se fondent sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, sur le plan de gestion valable pour la période de programme et sur le plan d'action Patrimoine mondial Suisse 2025-2032 (max. 2 points)</li> <li>• Les projets se fondent sur l'Agenda 2030 de développement durable, notamment sur le Cadre d'action Éducation 2030 (max. 2 points)</li> <li>• L'organisme responsable collabore avec d'autres biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial pour les thèmes et les régions pertinentes (max. 2 points)</li> </ul>	6 points
2b-3	<b>OP 3 : Élaboration de concepts de recherche, coordination et monitoring</b>	<b>IP 3.1</b> : Adéquation et ampleur du concept de recherche et du monitoring ainsi que des mesures d'assurance qualité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le concept de recherche sur la valeur universelle exceptionnelle du bien existe et les projets de recherche sont coordonnés (aux plans national et international ; max. 2 points)</li> <li>• La qualité et la pérennité du monitoring de la valeur universelle exceptionnelle sont garanties (max. 2 points)</li> </ul>	4 points
2b-4	<b>OP 4 : Gestion et communication</b>	<b>IP 4.1</b> : Adéquation et ampleur de la communication et de l'organisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'organisme responsable applique un système de contrôle qualité performant (max. 2 points)</li> </ul>	6 points

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
			<ul style="list-style-type: none"> <li>La communication se rapporte à la déclaration de la valeur universelle exceptionnelle, au plan de gestion valable pour la période de programme, au plan d'action Patrimoine mondial Suisse 2025-2032 et à la Convention du patrimoine mondial en collaboration avec d'autres biens (max. 2 points)</li> <li>La population et les acteurs locaux sont associés à l'organisme responsable (max. 2 points)</li> </ul>	
<b>Prestations supplémentaires</b>				
2b-5	Superficie du bien		<ul style="list-style-type: none"> <li>1 à 100 km<sup>2</sup> (2 points)</li> <li>Par 50 km<sup>2</sup> supplémentaires : 1 point (max. 14 points supplémentaires)</li> <li>Présence d'une zone tampon : 2 points</li> </ul>	18 points
2c-6	Complexité du bien		<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de cantons, de communes et d'organisations représentées au sein de l'organisme responsable</li> <li>Diversité linguistique</li> <li>Caractère transfrontalier du bien</li> </ul>	6 points

La fiche de programme « Patrimoine naturel mondial » couvre les prestations liées aux biens suisses inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères mentionnés à l'art. 2 de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Les aides financières sont régies par l'art. 13 LPN. Elles peuvent être versées dans le cadre de la protection, de la conservation, de la mise en valeur, de la gestion et de la transmission aux générations futures de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les prestations donnant droit à des contributions sont axées sur les objectifs du programme mentionnés ci-dessus. La fiche de programme définit ensuite les bases d'évaluation des prestations que les biens doivent fournir dans ce cadre ainsi que le calcul des aides financières.

### 2.3.2 Objectifs du programme

Le programme vise la conservation sur le long terme des valeurs universelles exceptionnelles en Suisse reconnues sur le plan international comme patrimoine mondial naturel. La gestion des biens qui représentent ces valeurs doit être un modèle au niveau mondial et sa qualité doit constamment être améliorée.

Le Comité du patrimoine mondial inscrit les biens sur la Liste du patrimoine mondial en tenant compte de critères précis qui permettent d'identifier clairement la valeur universelle exceptionnelle du bien. Cette valeur est décrite de manière exhaustive dans la déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Chaque bien a donc une valeur qui se base sur différents attributs. Par conséquent, les prestations fournies sont elles aussi extrêmement diverses.

---

### 2.3.3 Calcul des moyens financiers

#### **Système élaboré pour le calcul des aides financières globales dans le domaine du patrimoine mondial naturel**

Pour pouvoir comparer les prestations des différents biens entre elles, l'OFEV a développé une série d'indicateurs de qualité basés sur les objectifs du programme énoncés plus haut, ainsi que sur la superficie et la complexité du bien. Les indicateurs de qualité sont suffisamment généraux pour être applicables à des biens ayant des valeurs universelles exceptionnelles très différentes.

Les aides financières globales sont calculées sur la base des prestations qui contribuent à atteindre les objectifs du programme. Ces prestations doivent en outre être axées sur la valeur universelle et respecter les principes et bases de la Convention du patrimoine mondial. Ce n'est pas le nombre de projets proposés qui compte, mais l'ampleur des prestations et leur adéquation aux objectifs. L'ampleur d'une prestation peut être déterminée par la superficie ou le nombre de communes et de visiteurs concernés. Pour ce qui est de l'adéquation, on examine dans quelle mesure la prestation proposée met en évidence la valeur universelle et exploite le potentiel de cette valeur.

Le calcul des aides financières sera couplé, là où cela est judicieux, aux prestations favorisant la mise en œuvre de la SBS et de la CPS et assorti d'incitations supplémentaires. La superficie du bien de même que sa complexité politique, géographique et linguistique sont prises en compte pour calculer le montant des aides financières globales.

Les prestations proposées doivent respecter les directives de la Convention du patrimoine mondial (*UNESCO Centre du patrimoine mondial – Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*) et les publications du Centre du patrimoine mondial (*Centre du patrimoine mondial – Publications (unesco.org)*), de l'Assemblée générale et du Comité du Patrimoine mondial ainsi que leurs décisions. C'est pourquoi cet aspect est également intégré dans le calcul des aides financières.

Dans un premier temps, toutes les demandes de financement concernant les biens naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont examinées sur la base des indicateurs de la fiche de programme et évalués au moyen de points de prestation. Les fonds disponibles pour toute la période sont alors répartis sur les biens en fonction des points obtenus, et le montant est attribué au canton responsable.

Les aides financières globales sont définies par l'OFEV sur la base de la demande du canton, laquelle doit reposer sur le plan de gestion du bien. Ce plan est indispensable pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial (points 96 à 119 des Orientations de la Convention du patrimoine mondial). La demande d'aides financières globales contient, outre les prestations prévues pour la période de programme, les mises à jour nécessaires ou, le cas échéant, une révision du plan de gestion.

---

## 2.4 Programme partiel « Parcs d'importance nationale »

### 2.4.1 Conditions requises pour l'octroi d'aides financières globales

Les parcs d'importance nationale sont des sites à forte valeur naturelle et paysagère. Ils émanent d'initiatives prises dans des régions remplissant les conditions requises pour la création d'un parc. Les art. 23e ss LPN définissent, pour les trois catégories de parcs, les exigences fixées pour l'attribution et l'utilisation du label « Parc » ainsi que pour l'octroi d'aides financières globales. De telles aides sont accordées pour la création, la gestion et le contrôle qualité d'un parc si les exigences énoncées à l'art. 23k LPN ainsi qu'aux art. 2 et 3 OParcs sont remplies. La législation sur les parcs prévoit que le canton (le cas échéant les cantons) ainsi que les communes dont le territoire est inclus dans le parc et d'éventuels tiers participent de manière équitable à leur financement. C'est le canton responsable du parc concerné qui dépose la demande d'aides financières globales.

Si les exigences sont remplies, le canton peut présenter à l'OFEV les prestations à fournir par le parc dans le cadre d'une convention-programme. Le fait de satisfaire aux exigences mentionnées ne constitue pas une prestation donnant droit à des aides financières globales. Il revient aux cantons requérants de déterminer les prestations souhaitées et nécessaires à l'exploitation du parc et de choisir l'instrument de financement fédéral idoine. Les demandes des cantons doivent être formulées de manière à comporter exclusivement des prestations pouvant être financées par ce programme et exclure un double financement par d'autres instruments fédéraux de protection et de promotion au sein du périmètre du parc.

Si un parc ne remplit pas les exigences, le canton en est informé par décision sujette à recours.

Les aides financières peuvent aussi être octroyées aux cantons par le biais de conventions-programmes pour les activités ou les projets communs à tous les parcs ou à plusieurs cantons, en particulier lorsque cela permet une utilisation plus efficace des moyens, qui peuvent ainsi être affectés aux tâches collectives de promotion, de coordination de la recherche et de collaboration entre les parcs.

### 2.4.2 Objectifs du programme

L'objectif du programme « Parcs d'importance nationale » est de promouvoir des parcs fonctionnant de manière optimale, qui se caractérisent par les aspects suivants :

1. Les parcs d'importance nationale ont une forte valeur naturelle et paysagère. Leurs caractéristiques paysagères sont préservées et valorisées<sup>14</sup>. Les milieux naturels protégés et dignes de protection situés dans les parcs sont conservés, mis en réseau et valorisés. Les espèces prioritaires au niveau national sont conservées. Chacune des différentes catégories de parcs contribue ainsi spécifiquement à la mise en œuvre de la SBS, y compris de la stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels au sens de l'OP 1 de la convention-programme « Protection de la nature », et de la CPS et permet d'expérimenter la nature et le paysage<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> Art. 23e LPN et CPS, effet visé A3

<sup>15</sup> D'après les objectifs de la SBS



- 
2. Les parcs d'importance nationale sont considérés comme des régions novatrices pour un développement régional durable associant la population. Leurs prestations en termes d'économie régionale (p. ex. produits agricoles, services, tourisme) reposent largement sur l'utilisation durable des ressources naturelles et culturelles de la région. Les parcs sont perçus comme une institution nationale dans leur intégralité ; leur pérennité est garantie et ils sont identifiables sous la marque « Parcs suisses ».
  3. Les parcs d'importance nationale sont le résultat d'initiatives régionales. Grâce à la participation de tous les groupes d'intérêts, ils créent une identité régionale et donnent à la population une perspective sociale à long terme. En outre, les parcs offrent une structure où l'éducation au développement durable se fait de manière efficace et concrète, ce qui permet de transmettre à un large public et de donner de la visibilité à ces valeurs.

#### **2.4.3 Fiches de programme pour les trois catégories de parcs**

Le législateur définit des objectifs différents pour chaque catégorie de parcs. C'est pourquoi une fiche de programme comportant une série d'indicateurs spécifiques a été élaborée pour chaque catégorie de parcs (cf. ann. A1 à A3). Les objectifs du programme et les indicateurs correspondants se rapportent aux champs d'action définis dans les bases juridiques pour chaque catégorie de parcs. Les requérants sont tenus de proposer à l'OFEV des prestations qui contribuent de manière concrète à la réalisation de chacun des objectifs. Une communication de l'OFEV précise la structure et le contenu des demandes cantonales d'aides financières. Elle est disponible sous [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch) > *Thèmes* > *Thème Paysage* > *Publication et études* > *Manuel de création et de gestion de parcs d'importance nationale*.

#### **2.4.4 Calcul des moyens financiers**

Le système de calcul des aides financières globales du programme partiel « Parcs d'importance nationale » permet de prendre en considération toutes les demandes pour autant que les exigences relatives aux différentes catégories de parcs soient remplies. La LPN fixant des fonctions spécifiques pour chaque catégorie de parcs, le système a été conçu de manière que parcs et parcs candidats soient mis en concurrence uniquement au sein d'une même catégorie. Pour pouvoir comparer les prestations déterminantes pour le calcul des aides financières globales entre les différents parcs, des indicateurs uniformes ont été définis pour chaque catégorie (cf. ann. A1 à A3). Les aides financières globales sont calculées sur la base de l'ampleur et de la qualité des prestations proposées.

Dans un premier temps, l'OFEV définit la part des moyens attribuée aux trois catégories de parcs, sur la base du nombre effectif de demandes d'aides financières globales et en fonction des exigences spécifiques à chaque catégorie. Il veille à prendre en compte de façon équilibrée les régions biogéographiques et les cantons.

---

Dans un deuxième temps, toutes les demandes complètes sont comparées au sein d'une catégorie de parcs à l'aide de la fiche de programme spécifique et évaluées au moyen de points de prestation. L'attribution des points suit souvent le principe *best in class*, c'est-à-dire que la demande qui propose la meilleure prestation (ampleur et qualité) pour un critère obtient un point entier. Les évaluations sont échelonnées par demi-point. Ce système tient compte du mandat légal exigeant que les aides financières soient calculées en fonction de la qualité et de l'ampleur des prestations proposées<sup>16</sup>.

Enfin, dans un troisième temps, on calcule pour chaque catégorie de parcs la valeur d'un point de prestation. Pour ce faire, on divise la somme attribuée à la catégorie par le total des points obtenus par toutes les demandes déposées. Les aides financières globales de la Confédération octroyées à chaque parc sont le produit de la multiplication du montant correspondant à un point de prestation par le total des points obtenus par le parc. Étant donné que les moyens affectés à la promotion des parcs d'importance nationale sont entièrement attribués, ce en fonction de la qualité et de l'ampleur des prestations offertes, on ne garde pas de réserve de négociation. Les négociations relatives à la convention-programme ne portent donc pas sur le montant des aides financières globales, mais sur les prestations à fournir pour la somme versée.

En fonction du processus de création des parcs d'importance nationale, les priorités et la maturité des différentes prestations peuvent être très variables suivant le stade d'avancement du parc et ses caractéristiques propres. Il importe que les parcs et les parcs candidats fournissent des prestations pour chacun des objectifs de programme définis pour leur catégorie respective. De plus, ces prestations doivent tenir compte de manière équilibrée des objectifs du programme en termes de qualité et d'ampleur dans les limites du budget alloué et ne peuvent pas déjà faire l'objet d'un encouragement dans le cadre d'un autre instrument ou d'une autre convention-programme.

### Indicateurs de prestation

La façon dont les parcs et les parcs candidats planifient leurs prestations et les soumettent à l'OFEV comme base de la convention-programme varie fortement selon les caractéristiques des parcs. Le calcul des aides financières globales se fonde sur les prestations contribuant à atteindre les objectifs stratégiques fixés pour la catégorie du parc et correspondant à l'orientation et au profil du parc. Ce n'est pas le nombre de projets proposés qui compte, mais l'ampleur des prestations et leur adéquation aux objectifs. L'ampleur d'une prestation peut être déterminée par la surface qu'elle touche, le nombre de communes qui y participent ou le nombre de visiteurs. Pour ce qui est de l'adéquation, on examine dans quelle mesure la prestation proposée préserve ou renforce les principaux points forts du parc ou compense ses points faibles par des mesures appropriées et exploite tous ses potentiels. S'agissant des prestations fournies dans les domaines Nature et paysage et Éducation au développement durable, c'est la contribution des projets à la mise en œuvre de la SBS et de la CPS qui est évaluée.

<sup>16</sup> Art. 4, al. 1, OParks

---

### Indicateurs de qualité

Le calcul des aides financières globales tient compte du degré de concrétisation des prestations proposées, ce qui signifie que l'on examine dans quelle mesure les prestations fournies ont un caractère contraignant pour les communes concernées et les différents acteurs du parc. Exemple 1 : un service de conseil en matière de construction ou d'équipement sur le territoire du parc est mis sur pied. Dans ce cas, c'est le caractère contraignant de cet instrument et la manière dont la question est réglée dans les communes concernées qui sont décisifs. Exemple 2 : en axant les projets d'éducation sur les concepts de formation des parcs, on satisfait aux exigences du Schéma directeur pour l'éducation dans les parcs et les centres nature (OFEV, 2012). S'agissant de la maturité des projets, on examine surtout où en sont la planification et la mise en œuvre et dans quelle mesure la réalisation est garantie. La réalisation d'un projet est garantie lorsque les responsabilités sont clarifiées, que les partenaires concernés sont associés et que le financement nécessaire est assuré.

### Indicateurs pour les zones centrales des parcs nationaux et des parcs naturels périurbains

Pour évaluer les prestations dans les zones centrales des parcs nationaux et des parcs naturels périurbains, on tient compte non seulement de la superficie de la zone centrale, mais aussi des autres prestations qui en dépendent en vertu des art. 17 et 23 OParcs. Il s'agit d'un critère particulièrement important pour l'attribution des points.

Des sommes liées à la surface sont définies pour les indemnités de dédommagement faisant suite à un abandon d'utilisation. Ces indemnités s'appliquent uniquement à des surfaces pour lesquelles il peut être prouvé, premièrement, qu'elles étaient utilisées, deuxièmement, que cette utilisation était adaptée au site, et troisièmement, que leur abandon n'est pas déjà financé par d'autres programmes. Des contrats à long terme passés avec les propriétaires fonciers servent de base à l'attribution de ces indemnités (*des engagements contractuels à long terme sont essentiels à la libre évolution des processus naturels ; l'OFEV recommande de leur attribuer une durée minimale de 50 ans, sans renouvellement du label « Parc »*).

### Réserves de biosphère

La série d'indicateurs pour les parcs naturels régionaux s'applique aussi aux réserves de biosphère. Les prestations spécifiques liées aux zones centrales sont prises en compte dans le cadre de l'OP 1. La Confédération peut en outre soutenir des prestations de mise en réseau internationale conformément au plan d'action de Lima du programme MAB. La mise en réseau internationale est facultative pour les autres parcs naturels régionaux. Le montant des aides financières est déterminé selon l'ampleur et le contenu de la prestation.

### Évaluation

L'évaluation des objectifs du programme se fait en principe par demi-point. Les exceptions sont fixées dans les séries d'indicateurs. Sauf indication contraire, le minimum de points est 0.

# Annexes de la partie 2

## A1 Fiche de programme pour les parcs nationaux

Tableau 13

Fiche de programme 2025-2028 pour les parcs nationaux (art. 23f LPN)

Fiche de programme « Parcs d'importance nationale », art. 23k LPN, informations générales sur la politique en matière de parcs	
Mandat légal	Encourager la création, la gestion et le contrôle qualité des parcs d'importance nationale (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, parcs naturels périurbains), y compris des réserves de biosphère.
Effet visé	Dans les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les parcs naturels périurbains y compris les réserves de biosphère : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la forte valeur naturelle et paysagère est préservée et valorisée ;</li> <li>• le développement régional durable est encouragé (transformation des qualités disponibles en valeur et utilisation durable des ressources naturelles) ;</li> <li>• l'identité régionale est renforcée et l'éducation au développement durable est pratiquée ;</li> <li>• les synergies avec d'autres politiques importantes sont exploitées.</li> </ul>
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Priorités</b> : promotion des régions à forte valeur naturelle et paysagère qui s'engagent en faveur du développement durable et qui en ont le potentiel. Des incitations sont en particulier prévues pour la contribution des parcs à la mise en œuvre de la SBS et de la CPS.</li> <li>• <b>Instruments</b> : aides financières, labels « Parc » et « Produit »</li> </ul>

### Indicateurs spécifiques pour le parc national

ID	Objectifs du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
2c-1	<b>OP 1 : Garantie de la libre évolution des processus naturels dans la zone centrale</b> (art. 16 et 17 OParcs)	<p><b>IP 1.1</b> : Superficie de la zone centrale</p> <p>Évaluation : Les prestations nécessaires à la garantie de la libre évolution des processus naturels sont calculées sur la base de la superficie. Superficie selon art. 16 OParcs, 21 points ; 1 point par km<sup>2</sup> supplémentaire (max. 30 points).</p> <p><b>IP 1.2</b> : Indemnité en cas d'abandon d'une utilisation L'abandon de l'utilisation adaptée au site est prouvé ; surface soustraite par contrat à une utilisation incompatible avec les prescriptions de l'art. 17 OParcs.</p>	<p><b>IQ 1.1</b> : Structure de la zone centrale</p> <p>Évaluation : 2,0 points = principal élément de la zone centrale &gt; 90 % de la surface 1,5 point = 2 éléments, le principal représentant au moins ⅓ de la surface minimale 1,0 point = 3 éléments, le principal représentant plus des ⅓ de la surface minimale 0,5 point = 4 éléments, le principal représentant au moins ⅓ de la surface minimale</p> <p><b>IQ 1.2</b> : Surface de la zone centrale en dessous de la limite de la forêt (max. 1 point) 1,0 point = &gt; 50 km<sup>2</sup> 0,5 point = 30 à 50 km<sup>2</sup></p> <p><b>IQ 1.3</b> : Part de la superficie de la zone centrale dépourvue de dérogations/exceptions aux prescriptions de l'art. 17 OParcs 9 points = aucune dérogation/exception sur 95 % de la superficie 6 points = aucune dérogation/exception sur 90 % de la superficie 3 points = aucune dérogation/exception sur 80 % de la superficie</p>	<p>Total maximal : 30 + 12 = 42 points</p> <p>Calcul de l'indemnité : 2000 francs/km<sup>2</sup>/an (20 francs/ha)</p>

ID	Objectifs du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
2c-2	<b>OP 2 : Zone périphérique : exploitation du paysage dans le respect de la nature et protection de la zone centrale contre toute intervention dommageable</b> (art. 18 OPArcs)	<b>IP 2.1</b> : Ampleur des projets de conservation des espèces ainsi que de maintien et de valorisation des biotopes et du paysage et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la SBS et de la CPS (max. 3 points). <b>IP 2.2</b> : Ampleur et adéquation des projets de conservation et de valorisation de biens culturels, de sites construits et de sites historiques (max. 1 point). <b>IP 2.3</b> : Ampleur et adéquation des projets visant à garantir et à améliorer la fonction de tampon de la zone périphérique (max. 1 point).	<b>IQ 2.1</b> : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles qu'elle contient, si judicieux : contribution à la mise en œuvre de la SBS et de la CPS. (max. 3 points) <b>IQ 2.2</b> : Intégration des projets dans les instruments et procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point). <b>IQ 2.3</b> : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).	Total maximal : 5 points de prestation + 5 points de qualité = 10 points
2c-3	<b>OP 3 : Utilisation durable des ressources naturelles</b> (art. 18, al. 1 b et 2, OPArcs)	<b>IP 3.1</b> : Nombre et portée des conventions de partenariat dans les différents secteurs (max. 1 point). <b>IP 3.2</b> : Ampleur et adéquation des offres de tourisme et de détente proche de la nature (max. 1 point). <b>IP 3.3</b> : Ampleur et adéquation des projets d'encouragement d'activités économiques axées sur le développement durable (tourisme exclu) et de la mobilité durable (max. 1 point).	<b>IQ 3.1</b> : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles qu'elle contient (max. 1 point). <b>IQ 3.2</b> : Régularité des manifestations de coordination, d'information ou de formation continue pour les partenaires et les prestataires du parc (au moins une manifestation par an ; max. 1 point). <b>IQ 3.3</b> : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).	Total maximal : 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
2c-4	<b>OP 4 : Sensibilisation et éducation au développement durable</b>	<b>IP 4.1</b> : Ampleur des projets ayant pour priorité la sensibilisation et l'éducation au développement durable, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la SBS et de la CPS (max. 2 points) <b>IP 4.2</b> : Ampleur et adéquation des projets ayant pour priorité l'encouragement de la vie culturelle dans le but de favoriser l'identité du parc (max. 1 point).	<b>IQ 4.1</b> : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et avec l'Agenda 2030 de développement durable, notamment avec le cadre d'action Éducation 2030 (max. 1 point). <b>IQ 4.2</b> : Adéquation des projets avec le concept de formation, orientation spécifique vers les groupes cibles du parc et qualification des organisateurs et animateurs (max. 1 point). <b>IQ 4.3</b> : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).	Total maximal : 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
2c-5	<b>OP 5 : Gestion, communication et garantie territoriale</b> (art. 25 et 26, al. 2, let. c, et 27 OPArcs)	<b>IP 5.1</b> : Ampleur et adéquation des projets axés sur l'augmentation de la superficie et de la qualité de la zone centrale (max. 7 points). <b>IP 5.2</b> : Ampleur des projets de relations publiques et adéquation avec le concept de communication et l'utilisation du label « Parc » (max. 1 point). <b>IP 5.3</b> : Ampleur des projets d'harmonisation des activités ayant un impact sur le territoire et adéquation avec les objectifs du parc (max. 1 point).	<b>IQ 5.1</b> : Intégration de la gestion dans les projets importants pour le parc et les procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point). <b>IQ 5.2</b> : Existence d'un système efficace de contrôle qualité du parc (max. 1 point). <b>IQ 5.3</b> : Structure de l'organisation du parc permettant une participation directe de la population (max. 1 point).	Total maximal : 9 points de prestation + 3 points de qualité = 12 points
2c-6	<b>OP 6 : Élaboration de concepts de recherche et coordination</b> (art. 23f LPN)	<b>IP 6.1</b> : Ampleur et adéquation du concept de recherche (max. 2 points). <b>IP 6.2</b> : Nombre et ampleur des projets de recherche et de monitoring à coordonner (max. 2 points).	<b>IQ 6.1</b> : Garantie de la collaboration avec la scnat et d'autres parcs (max. 2 points).	Total maximal : 4 points de prestation + 2 points de qualité = 6 points
<b>Total maximal 82 points</b>				

## A2 Fiche de programme pour les parcs naturels régionaux d'importance nationale, y compris les réserves de biosphère

Tableau 14

### Fiche de programme 2025-2028 pour les parcs naturels régionaux, y compris les réserves de biosphère (art. 23g LPN)

Fiche de programme « Parcs d'importance nationale », art. 23k LPN, informations générales sur la politique en matière de parcs	
Mandat légal	Encourager la création, la gestion et le contrôle qualité des parcs d'importance nationale (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, parcs naturels périurbains), y compris des réserves de biosphère.
Effet visé	Dans les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les parcs naturels périurbains y compris les réserves de biosphère : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la forte valeur naturelle et paysagère est préservée et valorisée ;</li> <li>• le développement régional durable est encouragé (transformation des qualités disponibles en valeur et utilisation durable des ressources naturelles) ;</li> <li>• l'identité régionale est renforcée et l'éducation au développement durable est pratiquée ;</li> <li>• les synergies avec d'autres politiques importantes sont exploitées.</li> </ul>
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Priorités</b> : promotion des régions à forte valeur naturelle et paysagère qui s'engagent en faveur du développement durable et qui en ont le potentiel. Des incitations sont en particulier prévues pour la contribution des parcs à la mise en œuvre de la SBS et de la CPS.</li> <li>• <b>Instruments</b> : aides financières, labels « Parc » et « Produit »</li> </ul>

### Indicateurs spécifiques pour les parcs naturels régionaux, y compris les réserves de biosphère

ID	Objectifs du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
2d-1	<b>OP 1 : Préservation et mise en valeur de la nature et du paysage</b> (art. 20 OPArcs)	<p><b>IP 1.1</b> : Ampleur des projets de conservation des espèces ainsi que de maintien et de valorisation des biotopes et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la SBS (max. 2 points)</p> <p><b>Uniquement réserves de biosphère</b> : Ampleur et adéquation des projets axés sur l'amélioration de la qualité et l'augmentation de la superficie des zones centrales (max. 4 points).</p> <p><b>IP 1.2</b> : Ampleur des projets de conservation et de valorisation du paysage, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de CPS (max. 1 point).</p> <p><b>IP 1.3</b> : Ampleur et adéquation des projets de conservation et de valorisation des biens culturels et des sites construits (max. 1 point).</p>	<p><b>IQ 1.1</b> : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles qu'elle contient ; si judicieux, contribution à la mise en œuvre de la SBS et de la CPS ; harmonisation avec les activités financées via le programme « Protection de la nature » (max. 2 points)</p> <p><b>IQ 1.2</b> : Intégration des projets dans les instruments et procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point).</p> <p><b>IQ 1.3</b> : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).</p>	<p>Total maximal : 4 points de prestation + 4 points de qualité = 8 points</p> <p>Réserves de biosphère 4 points pour la qualité et la superficie des zones centrales = max. 12 points</p>
2d-2	<b>OP 2 : Renforcement des activités économiques axées sur le développement durable</b> (art. 21 OPArcs)	<p><b>IP 2.1</b> : Nombre et portée des conventions de partenariat dans les différents secteurs (max. 1 point).</p> <p><b>IP 2.2</b> : Ampleur et adéquation des offres de tourisme proche de la nature (max. 1 point)</p> <p><b>IP 2.3</b> : Ampleur et adéquation des projets d'encouragement d'activités économiques axées sur le développement durable (tourisme exclu) et de la mobilité durable (max. 1 point).</p>	<p><b>IQ 2.1</b> : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles qu'elle contient (max. 1 point).</p> <p><b>IQ 2.2</b> : Régularité des manifestations de coordination, d'information ou de formation continue pour les partenaires et les prestataires du parc et intégration des projets dans les structures et projets régionaux (au moins une manifestation par an ; max. 1 point).</p> <p><b>IQ 2.3</b> : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).</p>	<p>Total maximal : 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points</p>

ID	Objectifs du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
2d-3	<b>OP 3 : Sensibilisation et éducation au développement durable</b>	<p><b>IP 3.1 :</b> Ampleur des projets ayant pour priorité la sensibilisation et l'éducation au développement durable, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la SBS et de la CPS (max. 2 points).</p> <p><b>IP 3.2 :</b> Ampleur et adéquation des projets ayant pour priorité la promotion de la vie culturelle dans le but de favoriser l'identité du parc (max. 1 point).</p>	<p><b>IQ 3.1 :</b> Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et avec l'Agenda 2030 de développement durable, notamment avec le cadre d'action Éducation 2030 (max. 1 point).</p> <p><b>IQ 3.2 :</b> Adéquation des projets avec le concept de formation, orientation spécifique vers les groupes cibles du parc et qualification des organisateurs et animateurs (max. 1 point).</p> <p><b>IQ 3.3 :</b> Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).</p>	Total maximal : 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
2d-4	<b>OP 4 : Gestion, communication et garantie territoriale</b> (art. 25, art. 26, al. 2, let. c, et art. 27 OParks)	<p><b>IP 4.1 :</b> Ampleur des projets de relations publiques et adéquation avec le concept de communication et l'utilisation du label « Parc » (max. 1 point).</p> <p><b>IP 4.2 :</b> Ampleur des projets d'harmonisation des activités ayant un impact sur le territoire et adéquation avec les objectifs du parc (max. 1 point).</p> <p><b>IP 4.3 :</b> Ampleur des prestations visant à accroître l'autofinancement (max. 1 point). Obligatoire pour les réserves de biosphère :</p> <p><b>IP 4.4 :</b> Ampleur et contenu de la mise en réseau selon le programme MAB (max. 1 point). Facultatif pour les autres parcs naturels régionaux : Ampleur et contenu de la mise en réseau internationale (max. 1 point)</p>	<p><b>IQ 4.1 :</b> Intégration de la gestion dans les projets importants pour le parc et les procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point).</p> <p><b>IQ 4.2 :</b> Existence d'un système efficace de contrôle qualité du parc (max. 1 point).</p> <p><b>IQ 4.3 :</b> Structure de l'organisation du parc permettant une participation directe de la population (max. 1 point).</p>	Total maximal : 3 ou 5 points de prestation + 3 points de qualité = 6 à 8 points
2d-5	<b>OP 5 : Élaboration de concepts de recherche et coordination</b> Facultatif pour les PNR, obligatoire pour les réserves de biosphère	<p><b>IP 5.1 :</b> Ampleur et adéquation du concept de recherche (max. 1 point).</p> <p><b>IP 5.2 :</b> Nombre et ampleur des projets de recherche et de monitoring à coordonner (max. 1 point).</p>	<b>IQ 5.1 :</b> Garantie de la collaboration avec la scnat et d'autres parcs (max. 1 point).	Total maximal : 2 points de prestation + 1 point-qualité = 3 points

**Prestations complémentaires importantes**

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Barème d'évaluation
2d-6	Superficie	Taille du périmètre par rapport à la surface minimale exigée.	Max. 3 points 3 points = plus de 5 fois la surface minimale 2 points = 4 à 5 fois la surface minimale 1 point = 2,5 à 4 fois la surface minimale
2d-7	Complexité	Les aspects suivants sont évalués : 1. qualité et diversité de la nature et des paysages y compris des sites construits dans le parc 2. géographie/politique : nombre de collectivités participantes (communes, districts, cantons, collaboration transfrontalière) ; 3. langue/culture : nombre de langues nationales et diversité culturelle dans le parc.	Max. 6 points
<b>Total maximal 38 points ; 44 points pour les réserves de biosphère</b>			



### A3 Fiche de programme pour les parcs naturels périurbains d'importance nationale

Tableau 15

Fiche de programme 2025-2028 pour les parcs naturels périurbains (art. 23h LPN)

Fiche de programme « Parcs d'importance nationale », art. 23k LPN, informations générales sur la politique en matière de parcs	
Mandat légal	Encourager la création, la gestion et le contrôle qualité des parcs d'importance nationale (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, parcs naturels périurbains), y compris des réserves de biosphère.
Effet visé	Dans les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les parcs naturels périurbains y compris les réserves de biosphère : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la forte valeur naturelle et paysagère est préservée et valorisée ;</li> <li>• le développement régional durable est encouragé (transformation des qualités disponibles en valeur et utilisation durable des ressources naturelles) ;</li> <li>• l'identité régionale est renforcée et l'éducation au développement durable est pratiquée ;</li> <li>• les synergies avec d'autres politiques importantes sont exploitées.</li> </ul>
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Priorités</b> : promotion des régions à forte valeur naturelle et paysagère qui s'engagent en faveur du développement durable et qui en ont le potentiel. Les prestations des parcs sont évaluées en particulier selon la contribution à la mise en œuvre de la SBS et de la CPS. L'OFEV crée les incitations nécessaires à cet effet.</li> <li>• <b>Instruments</b> : aides financières, labels « Parc » et « Produit »</li> </ul>

Indicateurs spécifiques pour le parc naturel périurbain

ID	Objectifs du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
2e-1	<b>OP 1 : Garantie de la libre évolution des processus naturels dans la zone centrale</b> (art. 23 OParcs)	<p><b>IP 1.1</b> : Superficie de la zone centrale Évaluation : Les prestations nécessaires à la garantie de la libre évolution des processus naturels sont calculées sur la base de la superficie. Superficie selon art. 23 OParcs, 8 points ; 1 point par 1000 m<sup>2</sup> supplémentaires (max. 12 points).</p> <p><b>IP 1.2</b> : Indemnité en cas d'abandon d'une utilisation L'abandon de l'utilisation conforme au site est prouvé ; surface soustraite par contrat à une utilisation incompatible avec les prescriptions de l'art. 23 OParcs.</p>	<p><b>IQ 1.1</b> : Contiguïté de la zone centrale Évaluation : 2,0 points = surface d'un seul tenant 1,5 point = principal élément de la zone centrale &gt;90 % de la surface 1,0 point = 2 éléments, le principal représentant plus des 2/3 de la surface minimale 0,5 point = 3 éléments, le principal représentant au moins 2/3 de la surface minimale</p> <p><b>IQ 1.2</b> : Part de la superficie de la zone centrale dépourvue de dérogations/exceptions aux prescriptions de l'art. 23 OParcs 3 points = aucune dérogation/ exception sur 95 % de la superficie 2 points = aucune dérogation/ exception sur 90 % de la superficie 1 point = aucune dérogation/ exception sur 80 % de la superficie</p>	<p>Total maximal : 12 points de prestation + 5 points de qualité = 17 points</p> <p>Calcul de l'indemnité : 2000 francs/km<sup>2</sup>/an (20 francs/ha)</p>
2e-2	<b>OP 2 : Garantie de la fonction de tampon dans la zone de transition</b> (art. 24, let. b à d, OParcs)	<p><b>IP 2.1</b> : Ampleur des projets de conservation des espèces, de maintien et de valorisation des biotopes et du paysage et, si judicieux, de protection des processus, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la SBS et de la CPS (max. 3 points).</p> <p><b>IP 2.2</b> : Ampleur et adéquation des projets visant à garantir et à améliorer la fonction de tampon de la zone de transition (max. 3 points).</p>	<p><b>IQ 2.1</b> : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles qu'elle contient, si judicieux : contribution à la mise en œuvre de la SBS et de la CPS (max. 3 points).</p> <p><b>IQ 2.2</b> : Intégration des projets dans les instruments et procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point).</p> <p><b>IQ 2.3</b> : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).</p>	<p>Total maximal : 6 points de prestation + 5 points de qualité = 11 points</p>

ID	Objectifs du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
2e-3	<b>OP 3 : Sensibilisation, éducation au développement durable et découverte de la nature</b> (art. 24, let. a, OParcs)	<b>IP 3.1 :</b> Ampleur des projets ayant pour priorité la sensibilisation et la découverte de la nature, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la SBS et de la CPS (max. 1 point). <b>IP 3.2 :</b> Ampleur et adéquation des projets ayant pour priorité l'éducation au développement durable (max. 1 point).	<b>IQ 3.1 :</b> Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et avec l'Agenda 2030 de développement durable, notamment avec le cadre d'action Éducation 2030 (max. 1 point). <b>IQ 3.2 :</b> Adéquation des projets avec le concept de formation, orientation spécifique vers les groupes cibles du parc et qualification des organisateurs et animateurs (max. 1 point). <b>IQ 3.3 :</b> Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).	Total maximal : 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
2e-4	<b>OP 4 : Gestion, communication et garantie territoriale</b> (art. 25, art. 26, al. 2, let. c, et art. 27 OParcs)	<b>IP 4.1 :</b> Ampleur des projets de relations publiques et adéquation avec le concept de communication et l'utilisation du label « Parc » (max. 1 point). <b>IP 4.2 :</b> Ampleur des projets d'harmonisation des activités ayant un impact sur le territoire et adéquation avec les objectifs du parc (max. 1 point). <b>IP 4.3 :</b> Ampleur des prestations visant à accroître l'autofinancement (max. 1 point).	<b>IQ 4.1 :</b> Intégration de la gestion dans les projets importants pour le parc (max. 1 point). <b>IQ 4.2 :</b> Existence d'un système efficace de contrôle qualité du parc (max. 1 point). <b>IQ 4.3 :</b> Structure de l'organisation du parc permettant une participation directe de la population (max. 1 point).	Total maximal : 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
2e-5	<b>OP 5 : Élaboration de concepts de recherche et coordination</b> (facultatif)	<b>IP 5.1 :</b> Ampleur et adéquation du concept de recherche (max. 1 point) <b>IP 5.2 :</b> Nombre et ampleur des projets de recherche et de monitoring à coordonner (max. 1 point).	<b>IQ 5.1 :</b> Garantie de la collaboration avec la scnat et d'autres parcs (max. 1 point).	Total maximal : 2 points de prestation + 1 point de qualité = 3 points
<b>Total maximal 43 points</b>				